

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 23 avril 2021

VIII. Approbation de l'augmentation des plafonds d'heures complémentaires autorisées pour les enseignants et enseignants-chercheurs dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19

Le Conseil d'Administration approuve l'augmentation des plafonds d'heures complémentaires autorisées pour les enseignants et enseignants-chercheurs dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19 conformément au document ci-joint.

| | |
|------------------------------|----|
| Effectif Statutaire : | 36 |
| Membres en exercice : | 35 |

| | |
|-----------------------|----|
| Quorum : | |
| Membres présents : | 28 |
| Membres représentés : | 5 |
| Total : | 33 |

Décompte des votes :

| | |
|-------------------------|----|
| Absentions : | -- |
| Votants : | 33 |
| Blancs ou nuls : | -- |

| | |
|-----------------------------|----|
| Suffrages exprimés : | 33 |
| Pour : | 33 |
| Contre : | -- |

La délibération est adoptée.

Fait à Orléans, le 3 mai 2021

Le Président de l'Université



Éric BLOND

Augmentation des plafonds d'heures complémentaires autorisées pour les enseignants et enseignants-chercheurs dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19 durant l'année 2019-2020, des enseignants et enseignants-chercheurs ont été amenés à remplacer des enseignants titulaires ou vacataires ne pouvant effectuer les heures initialement prévues. La prise en charge de ces heures par les enseignants et enseignants-chercheurs a engendré pour certains d'entre eux le dépassement des plafonds d'heures complémentaires autorisés.

Pour l'année 2019-2020, les heures complémentaires effectuées au-delà des plafonds d'heures complémentaires autorisés représentent une enveloppe d'environ 27 000 €

Afin de pouvoir mettre ces heures complémentaires en paiement, il a été décidé d'augmenter les plafonds d'heures complémentaires autorisés, comme suit :

| Statut | Plafond d'heures complémentaires initial autorisé | Plafond d'heures complémentaires autorisées dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19 |
|---|--|---|
| Enseignants-chercheurs | 192 HTD | 256 HTD |
| Enseignants-chercheurs bénéficiaires de la PEDR | 50 HTD | 96 HTD |
| Enseignants du 2 nd degré (titulaires et contractuels) | 288 HTD | 384 HTD |
| Enseignants contractuels à temps incomplet | 38 HTD | 96 HTD |

Cette modification de plafond s'applique uniquement pour les heures effectuées par des enseignants et enseignants-chercheurs en remplacement de collègues dans le cadre de la crise sanitaire pour l'année 2019-2020.

Au-delà du service fait, les directeurs de composantes sont chargés de certifier que les heures complémentaires, au-delà du plafond initialement autorisé, entrent exclusivement dans le cadre défini suivant : heures effectuées par des enseignants et enseignants-chercheurs en remplacement de collègues dans le cadre de la crise sanitaire pour l'année 2019-2020.